

ATTENDU QUE madame Marie-Éva de Villers a été nommée membre de l'Office par le décret 672-95 du 17 mai 1995 pour un mandat se terminant le 16 mai 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 25 février 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Daoust a été nommé de nouveau membre de l'Office par le décret 767-94 du 25 mai 1994 pour un mandat se terminant le 24 mai 1997 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nunzia Iavarone, directrice, Services linguistiques et présidente, Comités de francisation La Baie et Zellers, Compagnie de la Baie d'Hudson, soit nommée membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Éva de Villers;

QUE monsieur Fernand Daoust, vice-président aux Affaires canadiennes et internationales, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit nommé de nouveau membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mai 1997;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27848

Gouvernement du Québec

Décret 678-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gou-

vernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 21-94 du 10 janvier 1994, madame Louise Lemieux-Bérubé était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Myriam Ouimet, vice-présidente aux relations gouvernementales, Ouimet-Cordon Bleu inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lemieux-Bérubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27849

Gouvernement du Québec

Décret 679-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-93 du 20 octobre 1993, madame Françoise Bertrand était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, directrice générale, Famille Accueil Référence, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27850

Gouvernement du Québec

Décret 682-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 654 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 4 000 000 000 \$US de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs et des modifications au décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995

ATTENDU QUE, par le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, le gouvernement de la Province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 597 d'Hydro-Québec édicté en date du 15 décembre 1993, tel que modifié par les règlements numéros 615 et 629 édictés respectivement le 14 décembre 1994 et le 3 août 1995, et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, pourvu que la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1996, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 654, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 654 soit approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, quant aux personnes autorisées à agir pour le compte du Québec relativement au régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 654 d'Hydro-Québec soit approuvé.

2. QUE le décret 1850-93 du 15 décembre 1993, tel que modifié par les décrets 1763-94 du 14 décembre 1994 et 1097-95 du 16 août 1995, soit modifié comme suit:

a) en remplaçant la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

« La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit, calculée tel qu'il a été prévu à la convention de programme mentionnée au paragraphe 2, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en autres monnaies »;

b) en remplaçant le paragraphe 4 du dispositif de ce décret par le suivant:

« 4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou d'un conseiller à Londres, du délégué général du Qué-